

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.112 du 19 octobre 2012

A. 205.429/VIII-8092

En cause : **HAYEN** Pierre-Yves,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier GRAVY, avocat,
rue Pépin 14
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2012 par Pierre-Yves HAYEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 09 mai 2012 par le Commandant - Ing JP CHARLIER responsable du Centre régional de secours de la Ville de Namur retirant du service opérationnel Monsieur Pierre-Yves HAYEN pour le verser dans le service administratif à raison d'un régime de 38 heures semaine" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie-Aude HODY, loco M^e Olivier GRAVY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Simon PALATE, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision communiquée au Conseil d'État par un courrier du 5 juillet 2012, le requérant a été réintégré dans le service opérationnel; que la décision attaquée a donc cessé de produire ses effets, et que la suspension de son exécution ne présente plus d'utilité; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.